

Arrêt

n° 267 005 du 21 janvier 2022
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2021 par X (ci-après dénommé « le requérant ») et X (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être respectivement de nationalité indéfinie et de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me B. BOUCHAT *locum* Me F. GELEYN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions d'irrecevabilité prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le requérant:

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne et vous êtes né le 1er janvier 1982 en Syrie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 1er janvier 2016, vous décidez de quitter la Syrie par peur d'être emprisonné à nouveau par le régime syrien. En effet, en tant que professeur, vous avez été accusé par le régime d'inciter les étudiants à manifester, et vous avez été emprisonné pendant trois mois et demi.

Vous êtes passé par la Turquie, avant d'arriver en Grèce, où vous introduisez une demande de protection internationale qui vous est accordée.

Le 4 septembre 2018, vous quittez la Grèce en raison des mauvaises conditions de vie, et parce que votre épouse a été victime d'une agression.

Vous passez par les Pays-Bas et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique.

Le 18 septembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique.

Le 12 mars 2020, vous vous êtes vu notifier une décision de demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE).

Le 20 mars 2020, vous introduisez un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE), qui annule la décision du Commissariat général dans son arrêt n °238160 du 8 juillet 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (cf. déclaration OE, p. 10, question n° 22 ; farde Informations sur le pays : Eurodac Search Result ; notes de l'entretien personnel du 5/02/2020, p. 4), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations graves, comme le fait que votre épouse a accouché de façon prématurée dans l'ambulance qui l'emmenait à l'hôpital, ce qui a entraîné des problèmes de santé chez votre enfant (cf. déclaration, p. 11) et que ce dernier ne pouvait pas bénéficier de soins en Grèce (cf. notes de l'entretien du 29/10/2020, p. 3), il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

De plus, force est de constater que votre enfant a pu directement bénéficier de soins adéquats comme l'indique le rapport médical émis par l'hôpital Erasme (cf. farde documents). Il a été ainsi directement pris en charge et transféré dans un service néonatal, où il a été soigné pendant deux mois. Tout comme le carnet de santé grec indique qu'il a été correctement vacciné et traité (cf. farde documents). Dès lors, aucun élément ne permet d'induire que votre enfant ne serait pas à nouveau pris en charge s'il retournait en Grèce, d'autant plus que vous êtes maintenant bénéficiaire d'une protection internationale émise par ce pays et qu'à ce titre, vous bénéficiez des mêmes droits que les citoyens grecs. D'ailleurs vous déclarez qu'il recevra effectivement des traitements s'il retourne en Grèce (cf. notes de l'entretien personnel du 29/10/2020, p. 4).

Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément probant qui vous empêcherait de vous prévaloir de ces droits. Vous êtes à ce titre, incapable de d'expliquer en quoi l'état de santé de votre fils vous empêcherait de vous prévaloir de ces droits (cf. notes de l'entretien personnel du 29/10/2020, p. 3).

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que vous n'avez accompli aucune démarche à cet effet (cf. notes de l'entretien personnel du 05/02/2020, p. 5 et 6 et notes de l'entretien personnel du 29/10/2020, p. 5). Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Par ailleurs, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, votre épouse a été victime d'un incident avec des tiers, force est d'observer que cette situation ne se caractérise pas en soi comme un acte de persécution, ni comme une situation d'atteintes graves.

En outre, il ressort des informations disponibles que, dans le cadre de votre expérience, vous avez pu vous prévaloir de la protection des autorités grecques (cf. notes de l'entretien personnel du 05/02/2020, p. 5 et 6), ce qui implique qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vos droits fondamentaux sont respectés, et que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie et/ou les territoires palestiniens. »

- en ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine arabe et vous êtes née le 1er janvier 1999 en Syrie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 1er janvier 2016, vous quittez la Syrie par peur que votre mari se fasse emprisonner par le régime.

En juin 2016, vous arrivez en Grèce où vous introduisez une demande de protection internationale qui vous est octroyée.

Le 4 septembre 2018, vous quittez la Grèce parce que vous avez été victime d'une agression et que vous n'êtes pas satisfaite des soins médicaux apportés à votre fils.

Vous passez par les Pays-Bas et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique.

Le 19 septembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique.

Le 12 mars 2020, le Commissariat général vous notifie une décision de demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE).

Le 20 mars 2020, vous introduisez un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, qui annule la décision dans Commissariat général dans son arrêt n°238160 du 8 juillet 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (cf. déclaration OE, p. 10, question n° 22 ; farde Informations sur le pays : Eurodac Search Result ; notes de l'entretien personnel du 5/02/2020, p. 4), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui.

Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confrontée à certains faits et situations graves, à savoir l'accouchement prématuré de votre fils dans l'ambulance qui vous menait à l'hôpital, ce qui a entraîné des problèmes de santé chez votre enfant (cf. notes de l'entretien personnel du 05/02/2020, p. 5 et déclaration, p. 11), et le fait que ce dernier ne pourrait pas bénéficier de soins en Grèce (cf. notes de l'entretien personnel du 05/02/2020, p. 5), il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

De plus, force est de constater que votre enfant a pu directement bénéficier de soins adéquats comme l'indique le rapport médical émis par l'hôpital Erasme (cf. farde documents). Il a ainsi été directement pris en charge et transféré dans un service néonatal où il a été soigné pendant deux mois. De plus, le carnet de santé grec indique qu'il a été correctement vacciné et traité, comme l'atteste le rapport de l'hôpital Erasme daté du 14 novembre 2018 (cf. farde documents). Dès lors, aucun élément ne permet d'induire que votre enfant ne serait pas à nouveau pris en charge s'il retournait en Grèce, d'autant plus que vous êtes maintenant bénéficiaire d'une protection internationale émise par ce pays et qu'à ce titre, vous bénéficiez des mêmes droits que les citoyens grecs. A ce titre, vous déclarez ne pas avoir entrepris les démarches pour obtenir des aides médicales et financières de l'Etat grec parce qu'il fallait le faire vous-même (cf. notes de l'entretien personnel du 30/10/2020, p. 3). Vous ajoutez également qu'il pourrait effectivement être soigné mais que vous deviez vous-même payer le traitement depuis que vous avez obtenu le titre de séjour (cf. notes de l'entretien personnel du 30/10/2020, p. 4).

De même, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, votre fils a été confronté à certaines difficultés au plan des soins de santé, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que votre fils ait été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, l'a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se laver, ou se loger et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confrontée – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que vous n'avez strictement entrepris aucune démarche. Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux et ceux de votre enfant, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits. D'autant plus que vous affirmez que rien ne vous empêche d'entreprendre ces démarches (cf. notes de l'entretien personnel du 30/10/2020, p. 5).

Ensuite, il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous avez été victime d'un incident avec des tiers mais force est d'observer que cette situation ne se caractérise pas en soi comme un acte de persécution, ni comme une situation d'atteintes graves.

De plus, il ressort des informations disponibles que, dans le cadre de votre expérience, vous avez pu vous prévaloir de la protection des autorités grecques (cf. notes de l'entretien personnel 05/02/2020, p. 4), ce qui implique qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vos droits fondamentaux sont respectés, et que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires.

Quant au fait que vous déclarez avoir eu peur de sortir de chez vous suite à l'agression que vous avez subie, il convient de relever que vous n'avez entrepris aucune démarche afin de résorber cette peur, que ce soit lorsque vous étiez en Grèce ou en Belgique (cf. notes de l'entretien personnel du 30/10/2020, p. 5). Dès lors, vous n'êtes pas capable de démontrer que des soins appropriés à votre état psychologique ne pourraient pas vous être accordés en Grèce.

Enfin, vous soulignez un manque de possibilités de regroupement familial en Grèce. Cependant, l'on ne comprend pas comment vous pouvez utilement soulever cette critique d'ordre légal, qui serait liée à la législation en vigueur en Grèce dans le cadre de la demande de protection internationale actuelle. En effet, outre que vous ne démontrez pas non plus que vous n'avez pas pu faire valoir vos critiques à ce sujet en Grèce par les voies que la législation de la Grèce vous ouvre en la matière, il convient d'observer que des différences peuvent exister entre les États membres de l'Union européenne quant aux droits accordés aux personnes bénéficiant d'une protection internationale. Toutefois, ces différences ne constituent pas en soi une persécution, ni un risque réel de subir des atteintes graves.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. »

2. La thèse des parties requérantes

2.1. Dans leur recours au du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes prennent un moyen unique qu'elles déclinent comme suit :

« [...] • Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
• Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
• Violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
• Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
• Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;
• le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité
• le principe de précaution ».

2.2. Les parties requérantes contestent en termes de requête la motivation des décisions entreprises.

Elles rappellent tout d'abord que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] fait mention d'une possibilité mais non d'une obligation [...] » et regrettent que la partie défenderesse n'ait pas expliqué les raisons pour lesquelles elle a opté pour cette possibilité.

Elles soulignent ensuite que les précédentes décisions d'irrecevabilité prises par la partie défenderesse à leur égard ont été annulées par le Conseil dans son arrêt n° 238 160 du 8 juillet 2020 dont elles citent un extrait. Elles estiment qu'il « [...] revenait ainsi à la partie adverse d'effectuer cette fois un examen réellement sérieux [de leurs] conditions de vie [...] en Grèce et en particulier de [leur] vulnérabilité accrue [...] ». Elles regrettent « encore une fois l'aspect expéditif » de leurs entretiens personnels ainsi que la « banalisation et réduction » des problèmes qu'elles ont vécus en Grèce et le caractère « stéréotypé » de la motivation des décisions de la partie défenderesse. En plus de leurs conditions de vie en Grèce qu'elles qualifient d' « épouvantables » et de « non-conformes à la dignité humaine » et de l'agression dont la requérante a été victime dans ce pays, elles mettent en avant les « graves difficultés d'accès aux soins de santé » en Grèce, plus particulièrement « [...] une absence de soins médicaux adéquats pour [leur] fils, un enfant né prématurément avec un retard psychomoteur important qui nécessite impérativement un suivi médical [...] ». Elles relèvent qu'en cas de retour en Grèce, elles devront prendre en charge elles-mêmes « [...] l'intégralité des frais nécessaires à [leur] survie dont notamment les traitements médicaux très chers de leur fils ». Elles estiment qu'elles ont « [...] subi des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en Grèce, et [sont] à haut risque d'en subir de nouveau en cas de retour en Grèce ». Invoquant les enseignements des arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »), elles reprochent à la partie défenderesse de n'avoir « [...] absolument pas apprécié sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité des défaillances du système grec concernant les personnes qui y sont reconnues réfugiées et eu égard à [leur] situation particulière [...] ». Elles avancent que la protection internationale offerte par la Grèce n'est pas effective et citent diverses informations générales qui mettent l'accent sur les difficultés que rencontrent les bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays, particulièrement en matière de conditions générales de vie, d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès à l'éducation, de possibilités d'intégration, d'accès aux services sociaux, d'accès aux soins de santé, de problèmes de racisme et de crimes de haine. Elles en concluent qu'elles « [...] ne peuvent retourner en Grèce en raison des manquements et des défaillances systémiques du système grec », tout en rappelant qu'elles n'ont « [...] aucune perspective d'avenir [dans ce pays] et [qu'elles] présentent un profil extrêmement vulnérable ».

Elles soutiennent enfin qu'elles « [...] ont rencontré des problèmes en Syrie ou Palestine et qu'elles craignent la situation sécuritaire générale et humanitaire en Syrie/Palestine » et déplorent que « [...] leurs craintes de persécution vis-à-vis la Syrie/Palestine n'[aient] absolument pas été investiguée[s] par la partie adverse ». Elles avancent qu'il y a également lieu « [...] d'examiner l'octroi de la protection subsidiaire eu égard à la situation sécuritaire en Syrie/Palestine en vertu de l'article 48/4, §2 de la loi du 15.12.1980 ».

Elles ajoutent encore qu'elles ont eu un enfant en Belgique, que « [...] celui-ci n'a pas la qualité de réfugié en Grèce, de sorte qu'il ne pourrait bénéficier de ce statut en cas de retour [...] [et] que la partie adverse n'a absolument pas investigu[é] ce point important ».

2.3. En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, de réformer les décisions attaquées et ainsi, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de leur octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

2.4. A leur requête, les parties requérantes joignent, outre une copie des décisions attaquées et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, une copie de l'acte de naissance de leur troisième enfant né en Belgique le 15 octobre 2018.

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'elles bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

4.2. Le Conseil rappelle que dans la présente affaire, il avait annulé les précédentes décisions prises par la partie défenderesse dans son arrêt n° 238 160 du 8 juillet 2020.

Cet arrêt était notamment libellé en ces termes :

« [...] 7. En l'espèce, les parties requérantes ont clairement évoqué à l'Office des Etrangers (Déclarations du 3 janvier 2019), et ont tenté de le faire devant la partie défenderesse (Notes de l'entretien personnel (NEP) du 5 février 2020), les difficiles circonstances de la naissance de leur deuxième fils en Grèce, venu au monde prématurément et souffrant d'un retard psychomoteur dont il n'est pas exclu, à la lecture des documents médicaux joints à la requête, qu'il soit lié aux conditions de sa naissance.

Cet épisode passablement important du récit n'a toutefois fait l'objet d'aucun approfondissement de la partie défenderesse, mais semble au contraire avoir été régulièrement écarté du débat lors des auditions (NEP du requérant, p. 5 : « Je recadre » ; NEP de la requérante, p. 4 : « Je repose »). Par ailleurs, ces auditions des parties requérantes ont été extrêmement courtes voire expéditives (35 minutes pour le requérant ; 31 minutes pour la requérante), et rien de significatif ne peut en être déduit concernant leurs conditions de vie pendant plus de deux ans en Grèce, a fortiori s'il convient de retenir dans leur chef une situation de vulnérabilité particulière liée à l'état de santé de leur deuxième fils. »

Suite à cet arrêt, les parties requérantes ont été réinterrogées par les services du Commissaire général.

4.3. Le Conseil observe qu'il ressort en l'espèce des éléments du dossier que les parties requérantes - qui ne contestent pas avoir obtenu un statut de protection internationale en Grèce - sont les parents de trois jeunes enfants, dont le dernier est né en Belgique le 15 octobre 2018. Le deuxième fils du couple est venu au monde prématurément en Grèce et souffre d'un retard psychomoteur dont il n'est pas exclu, tel que relevé dans l'arrêt du 8 juillet 2020, qu'il soit lié aux conditions de sa naissance. Or, le Conseil estime que les circonstances entourant la naissance de cet enfant en Grèce n'ont toujours pas été suffisamment investiguées par la partie défenderesse. Les parties requérantes soutiennent, en outre, notamment, lors de leurs entretiens personnels et en termes de requête, que leur fils n'aurait pas été adéquatement pris en charge sur le plan médical en Grèce et que, pour le surplus, en cas de retour dans ce pays, elles ne pourraient pas obtenir d'aide financière pour les frais médicaux élevés liés à son suivi.

4.4. Au vu du contexte familial spécifique mis en avant par les parties requérantes, le Conseil estime que ces dernières font valoir à ce stade certaines indications susceptibles de conférer à leur situation personnelle en cas de retour en Grèce un caractère de vulnérabilité. Or, bien que les parties requérantes aient été réinterrogées suite à l'arrêt du Conseil du 8 juillet 2020, il ne ressort pas de la lecture des nouvelles décisions prises par la partie défenderesse que les éléments de vulnérabilité avancés aient été réellement pris en considération par cette dernière dans le cadre de son évaluation. Ceux-ci nécessitent à tout le moins une nouvelle instruction plus approfondie au regard de la jurisprudence de la CJUE évoquée *supra*.

4.5. Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse tiendra également compte du fait que le dernier enfant du couple est né en Belgique le 15 octobre 2018, soit après le départ de la famille de Grèce, et que, selon la requête, il n'y disposerait pas de statut de protection internationale.

4.6. Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 22 février 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD